

VISITE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

Rapport de visite concernant le Centre pénitentiaire du HAVRE du 11 mars 2025.

Rappel du cadre légal :

L'article 719 du Code de Procédure Pénale prévoit que :

Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs. [...]

La note de la Direction de l'administration pénitentiaire du 24 août 2024 précise les modalités d'exercice de ce droit de visite (Annexe n°1).

Contexte de la visite :

Le 11 mars 2025, à l'initiative de la Conférence des Bâtonniers et dans le cadre d'une action nationale intitulée « *Opération DIEGO V* », les Bâtonniers et leurs délégués ont procédé à des visites inopinées des lieux de privation de liberté prévus par les dispositions de l'article 719 du Code de Procédure Pénale, en portant une attention particulière aux mesures d'hygiène et d'accès aux soins (articles R321-1 à D322-36 du code pénitentiaire).

Le présent rapport peut servir de support à toutes contestations des conditions de détention sur le fondement des dispositions de l'article 803-8 du Code de Procédure Pénale.¹

Date de la visite : 11 mars 2025

Date de la précédente visite : 2 avril 2024

¹ Article 803-8 du Code de Procédure Pénale : « *I.-Sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes. »*

Heures de visite : DEBUT : 14h FIN : 17h30

Visite effectuée par : Maître Agathe LOEVENBRUCK, Bâtonnier du HAVRE et Maître Romain LEMETAIS, membre du Conseil de l'Ordre délégué au contrôle des lieux de privation de liberté (Annexe n°2).

Visite ~~programmée~~ / inopinée

I) INFORMATIONS GENERALES :

A) Eléments d'identification du lieu faisant l'objet de la visite :

Désignation : Centre pénitentiaire du HAVRE

Adresse : Lieudit la Queue du Grill, 76430 SAINT AUBIN ROUTOT

Historique : Construit entre 2007 et 2009 et mis en service au 4^{ème} trimestre 2010



Capacité théorique d'accueil à la construction :
690 places soit :

- 2 quartiers centre de détention de 211 et 181 places pour hommes
- 1 quartier maison d'arrêt de 208 places pour hommes
- 1 quartier d'accueil de 30 places
- 1 quartier pour mineurs de 15 places
- 1 quartier de semi-liberté de 45 places
- 1 quartier d'isolement de 12 places
- 1 quartier disciplinaire de 14 places
- 3 unités de visite familiale, appartements meublés de type F2 ou F3
- SHON 32 500 m²

B) Déroulement synthétique de la visite :

- Arrivée sur place à 14h.
- Arrivée de Monsieur [REDACTED], directeur de détention, précisions sur le cadre de la visite.
- Visite du greffe et entretien avec les agents affectés à ce service.
- Visite de l'Unité de Consultations des Soins Ambulatoires et entretien avec l'un des médecins du service.

- Visite de la maison d'arrêt et échanges avec les officiers affectés à ce bâtiment ainsi qu'avec deux détenus.
- Visite du quartier disciplinaire et entretien avec les surveillants et avec un détenu.
- Visite du quartier de semi-liberté, entretien avec un surveillant affecté à ce bâtiment ainsi qu'avec un détenu.
- Fin de la visite à 17h30.

(Des photographies ont été réalisées par les contrôleurs à chaque étape de la visite afin d'illustrer le présent rapport, ainsi que le permet la note de la Direction de l'administration pénitentiaire du 24 août 2024.)

C) Effectifs au sein de l'établissement au jour de la visite :

Monsieur [REDACTED], directeur de détention a communiqué aux contrôleurs les chiffres suivants concernant les effectifs de l'établissement au jour de la visite :

- 854 personnes détenues au total dont 130 placements extérieurs et détenus à domicile sous surveillance électronique et 724 hébergées,
- 300 détenus au sein de la maison d'arrêt pour 209 places, soit 140 % de taux d'occupation du bâtiment,
- 11 détenus mineurs,
- 105 % de taux d'occupation au total.

II) BÂTIMENTS ET SERVICES VISITES

A) Le Greffe :

La visite des contrôleurs a débuté par le greffe en charge des notifications de décision et des formalités d'écrous.

A l'heure actuelle, aucun problème d'effectif n'est à déplorer au sein de ce service qui sert d'interface entre le ministère de la Justice et les personnes détenues au centre pénitentiaire.

B) La Maison d'arrêt :

La maison d'arrêt est occupée par les prévenus et les détenus pour de courtes peines.

Monsieur [REDACTED] indique que l'effectif actuel est de 300 détenus au sein de la maison d'arrêt pour 209 places, soit 140 % de taux d'occupation du bâtiment.

Les détenus y sont séparés en fonction de leur statut (travailleur, non-travailleur) et en fonction de leur âge (plus ou moins de 21 ans).

L'aile de rez-de-chaussée est réservée aux détenus vulnérables.

Le premier et le deuxième étage sont réservés aux innocents, le troisième étage étant réservé aux travailleurs détenus.

Trois officiers supervisent les surveillants du bâtiment et déplorent un manque régulier d'agents.

A l'heure actuelle, un surveillant travaille par étage pour 70 à 80 détenus.

Cette situation de sous-effectif de surveillants restreint de façon significative l'accès des détenus aux activités ainsi qu'aux services de l'établissement et pose également des problèmes en matière de sécurité.

Les cellules de la maison d'arrêt sont régulièrement doublées dans le cas des plus petites (environ 10 m²) voire triplées pour les plus grandes (environ 13 m²).

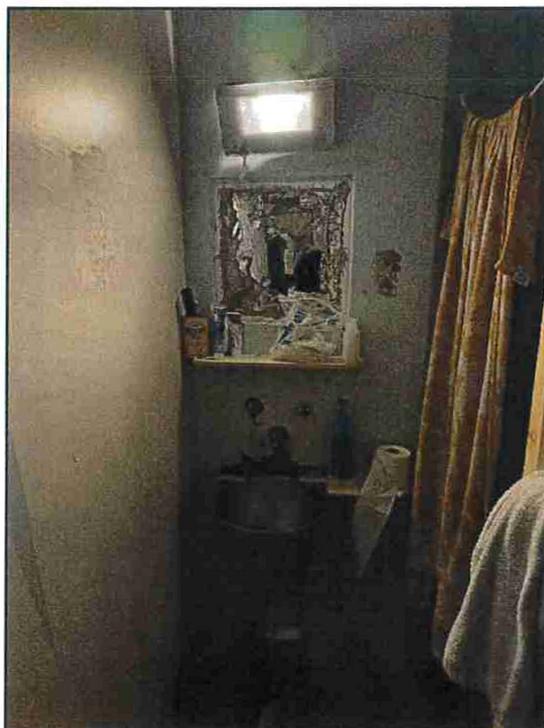
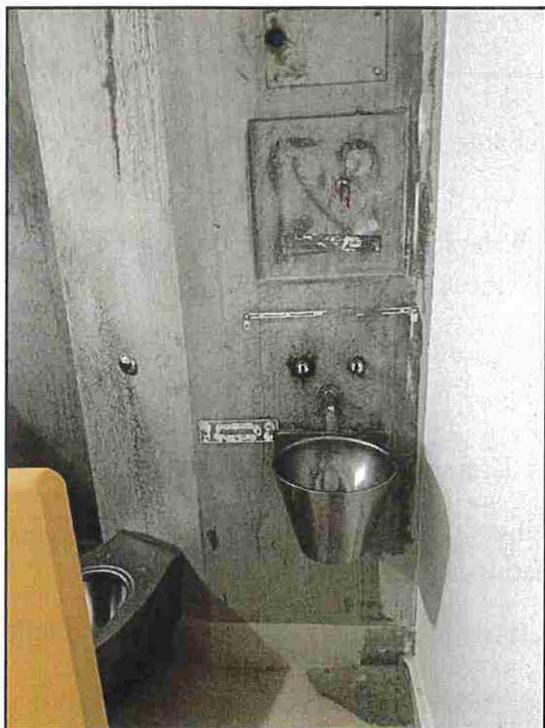
Dans les cellules triplées, deux détenus dorment sur un lit superposé tandis que le troisième dort sur un matelas posé à même le sol.

Il est à noter que le nombre de matelas au sol dans les cellules est passé de 40 à 9 depuis la dernière visite du 2 avril 2024.

Le phénomène de surpopulation carcérale a été récemment réduit par l'optimisation des flux sortants, notamment par les transferts ou affectations en centre de détention.

Les nouvelles dispositions législatives relatives à la libération sous contrainte de plein droit ont également contribué à la diminution du phénomène.

La suroccupation des lieux persiste cependant et augmente leur usure et rend difficile leur entretien.



A ce sujet, l'établissement a connu en 2024 une invasion de cafards.

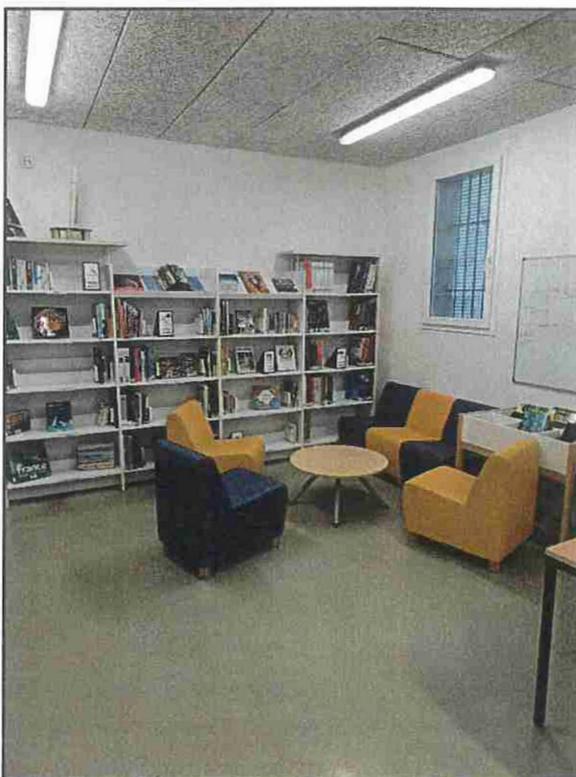
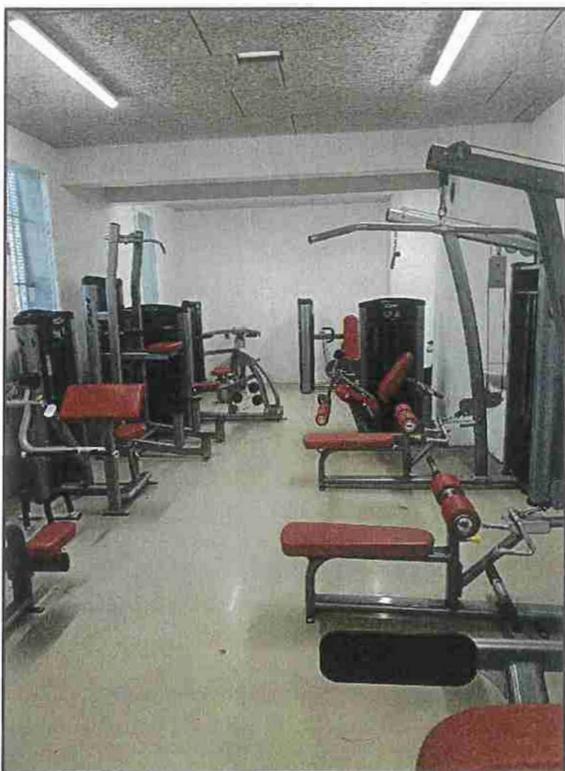
L'entreprise sous-traitante est néanmoins décrite comme réactive pour assurer les travaux d'entretien et de réparation.

Au sein de la maison d'arrêt, les détenus ont accès à des cours, une salle de sport, une cour de promenade ainsi qu'une bibliothèque.

Un planning roulant d'accès à la salle de musculation et à la cour de promenade a été établi.

Les créneaux sont également prévus afin de faciliter l'accès des détenus à la bibliothèque et à l'espace dédié à l'apprentissage.

Une coordinatrice culturelle gérant les stocks d'ouvrages au sein de la bibliothèque ainsi qu'un auxiliaire attitré à ce service.

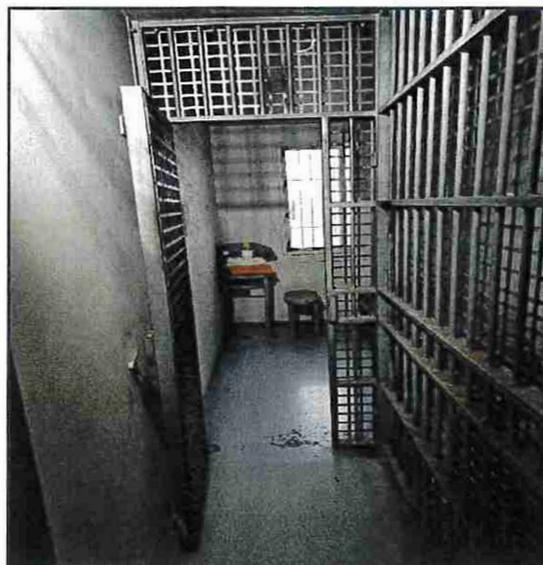


C) Le Quartier Disciplinaire

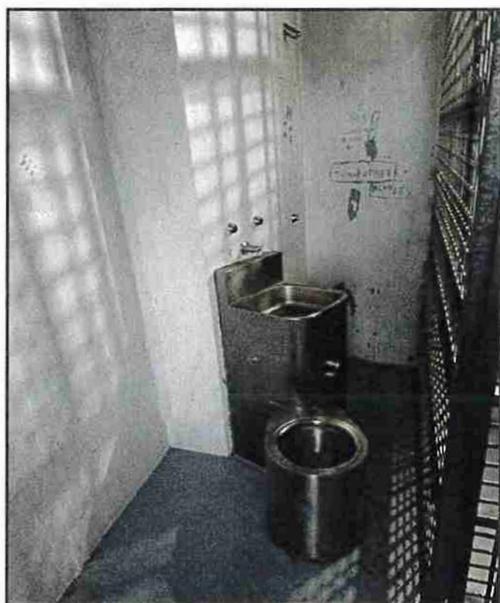
Le quartier disciplinaire est composé de 14 cellules et d'une cour de promenade.

L'accès de chaque cellule se fait par un sas de sécurité en acier.

Le quartier disciplinaire regroupe les détenus condamnés à l'encellulement disciplinaire par la commission de discipline de l'établissement en raison de violations du règlement intérieur, en application des dispositions de l'article R233-1 du Code de Procédure Pénale.²



L'état des cellules disciplinaires visitées n'appelle aucune observation, en revanche, la cour de promenade présente des traces d'usure et un manque d'entretien.



² Article R233-1 du Code de Procédure Pénale : « Peuvent être prononcées à l'encontre des personnes détenues majeures les sanctions disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement ;

2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;

3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;

4° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ;

5° La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ;

6° L'exécution d'un travail d'intérêt collectif de nettoyage, remise en état ou entretien des cellules ou des locaux communs ; cette sanction, dont la durée globale n'excède pas 40 heures, ne peut être prononcée qu'avec le consentement préalable de la personne détenue ;

7° Le confinement en cellule individuelle ordinaire assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction ;

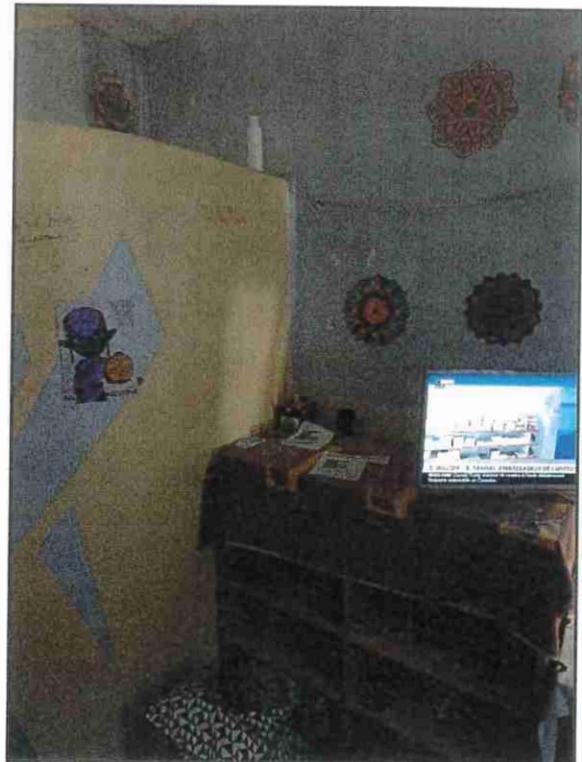
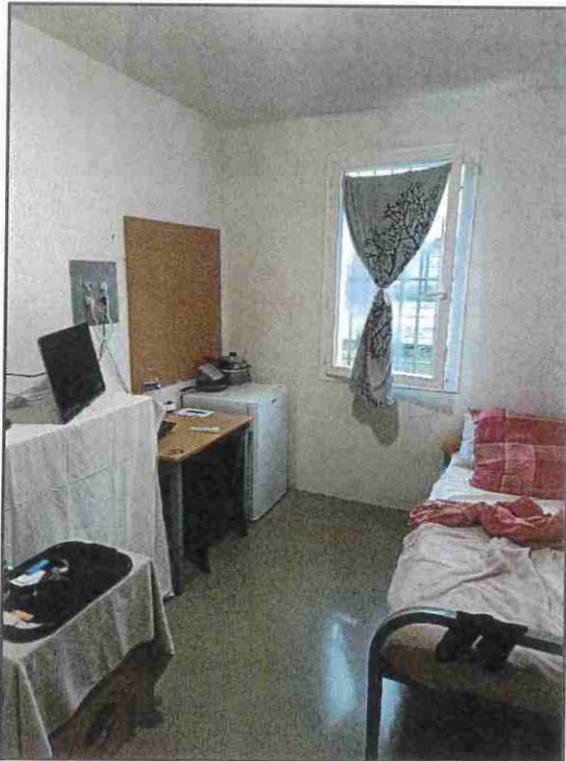
8° La mise en cellule disciplinaire. »

D) Le Quartier de Semi-Liberté (QSL).

Lors de la visite du Quartier de Semi-Liberté (QSL) de l'établissement, les contrôleurs ont eu l'occasion d'échanger avec des surveillants ainsi qu'avec un détenu.

Il résulte de ces échanges que :

- Les effectifs de détenus ont augmenté depuis plusieurs mois, notamment en raison de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la libération sous contrainte de plein droit, sans dépasser la capacité d'accueil du bâtiment (Articles D147-17 du Code de Procédure Pénale et suivants),³
- Les locaux sont bien entretenus et l'effectif de surveillants est suffisant,
- Le Quartier de Semi-Liberté (QSL) n'est pas rattaché à l'UCSA (Unité de Consultation de Soins Ambulatoire), de sorte que les soins sont effectués à l'extérieur concernant les détenus sous le régime de la semi-liberté sauf exception relative à des situations administratives particulières.



³ Article D147-7 du Code de Procédure Pénale : « Lorsque une personne condamnée exécute une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans, l'administration pénitentiaire doit, au moins un mois avant que la durée de la peine accomplie soit égale au double de la durée de la peine restant à subir, ou, si la peine est inférieure ou égale à six mois, lors de sa mise sous écrou ou lorsque sa peine devient définitive, informer la personne qu'elle est susceptible de bénéficier d'une libération sous contrainte, sauf si elle s'y oppose, en lui faisant part, s'il y a lieu, de l'intérêt et de la faisabilité d'une telle mesure. »

III) CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION

A l'heure de la rédaction du présent rapport, l'entretien de l'établissement est géré dans le cadre d'un partenariat public / privé par la société *Thémis*.⁴

Les visites inopinées de cellules ont permis d'établir que les détenus disposent :

- D'un point d'eau fonctionnel dans la cellule
- De toilettes fonctionnelles munies d'un muret afin de préserver l'intimité de chacun.
- De la possibilité de prendre une douche.
- De la mise à disposition périodique d'un kit d'hygiène comprenant notamment, du dentifrice, du gel hydroalcoolique, des serviettes hygiéniques, des lingettes, des masques de protection,
- De la mise à disposition d'un kit d'hygiène à destination du nettoyage de la cellule, à raison d'une fois par mois.,
- D'un système de ventilation fonctionnel,
- D'un système de chauffage centralisé (température de 19°C).

Concernant la superficie des cellules visitées :

- Les cellules simples font entre 9,5 m² et 10,5 m².
- Les cellules de personnes à mobilité réduite font 21, 8 m².
- Les cellules doubles font 13,64 m².

Après entretien avec plusieurs détenus, les contrôleurs ont pu relever que des repas chauds étaient distribués, respectant les interdits et régimes alimentaires de chacun.

Les contrôleurs ont également pu constater que les locaux sont adaptés aux personnes en situation de handicap, notamment au sein de la maison d'arrêt qui présente plusieurs cellules aux dimensions adaptées.

Enfin, la visite a permis d'établir que tous les bâtiments étaient équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie régulièrement entretenus.

⁴Plaquette CP LE HAVRE – livraison décembre 2009 [APIJ_INT_LE HAVRE_exe.indd](#)

IV) ACCÈS A LA SANTE

Dans son rapport de juillet 2022 relatif à l'accès aux soins en détention, l'Observatoire International des Prisons (OIP) soulignait que « les freins à une prise en charge de qualité sont nombreux, et le suivi requis par certaines pathologies semble à bien des égards incompatible avec les restrictions imposées par la détention, tant en termes d'offre médicale que d'adaptation du cadre de vie. »⁵

C'est dans ce contexte préoccupant que la visite du centre pénitentiaire du HAVRE s'est attachée à porter une attention particulière aux conditions d'hygiène et à l'accès aux soins des personnes détenues, éléments essentiels au respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux.

A cette occasion, les contrôleurs ont eu l'occasion de visiter l'Unité de Consultation des Soins Ambulatoires (A) ainsi que d'en étudier les protocoles de prise en charge sanitaires (B).

A) L'Unité de Consultations des Soins Ambulatoires (UCSA)

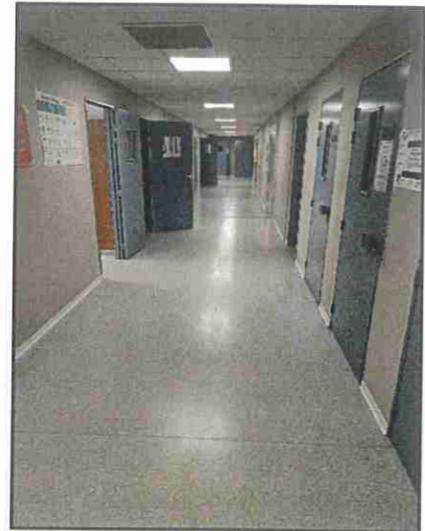
Les effectifs de L'Unité de Consultations de Soins Ambulatoires (UCSA) compte 15 infirmiers, 3 médecins et 5 psychologues en rotation. L'équipe traite en moyenne 150 consultations par jour.

Les représentants de l'Unité Sanitaire rencontrent la direction de l'établissement une fois par semaine afin de prévenir tout risque pour les détenus.

La prise en charge sanitaire des détenus correspond à 350 extractions par an vers le centre hospitalier et ce, malgré les contraintes matérielles auxquelles l'administration doit faire face.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont pu constater l'existence de locaux dédiés aux entretiens confidentiels avec le médecin.

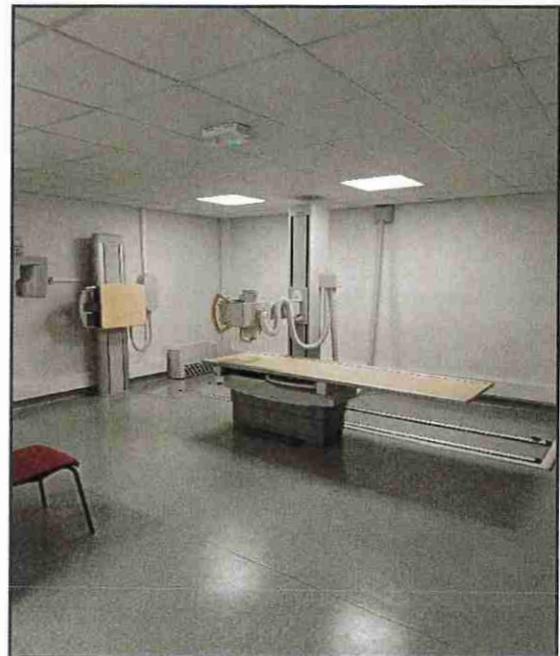
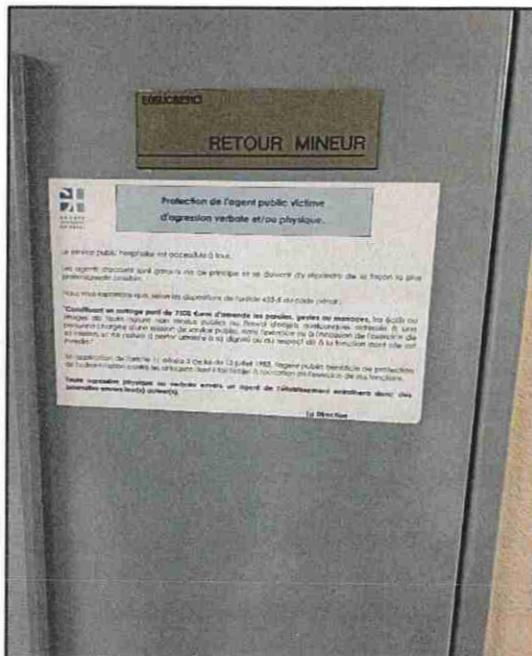
Par ailleurs, des accès spécifiques sont prévus et destinés aux détenus mineurs afin d'éviter tous contacts avec les détenus majeurs en application des dispositions de l'article L124-2 du Code de la justice pénale des mineurs.⁶



⁵ Enquête d'accès aux soins spécialisés en prison : « La santé incarcérée », rapport de l'Observatoire International des Prisons de juillet 2022.

⁶ Article L124-2 du Code de la justice pénale des mineurs : « Les établissements ou quartiers mentionnés à l'article L. 124-1 garantissent une stricte séparation des détenus mineurs et majeurs. A titre exceptionnel, un mineur détenu qui atteint la majorité en détention peut être maintenu dans ces établissements jusqu'à ses dix-huit ans et six mois. Il ne doit avoir aucun contact avec les détenus âgés de moins de seize ans. »

Le service dispose également d'un appareil de radiologie pour lequel un manipulateur hospitalier est présent une fois par semaine.



B) Sur les protocoles de prise en charge :

Un examen médical initial (EMI) est prévu pour tous les nouveaux détenus dans les 24 heures suivant leur incarcération comprenant l'étude de leur antécédents médicaux et de leur traitement éventuel.

Il existe un protocole de prise en charge de la galle et de la tuberculose au sein de l'établissement.

Le dépistage de la tuberculose est effectué systématiquement pour tous les nouveaux détenus ainsi que les détenus déjà présents n'ayant jamais bénéficié d'un dépistage.

L'examen clinique pour le dépistage de la tuberculose est réalisé et interprété dans un délai de 48 à 72h après l'entrée en détention.

Le personnel de santé indique également procéder systématiquement à la déclaration obligatoire de tuberculose conformément aux dispositions du code de santé publique.

Par ailleurs, des prélèvements d'eau sont effectués périodiquement pour prévenir le développement de la légionellose.

Il existe également un protocole définissant l'organisation des soins et du fonctionnement de la prise en charge médicale.

Il n'existe cependant aucun dispositif permettant d'assurer la permanence des soins en dehors des heures de présence du personnel soignant.



Les personnes détenues sont informées des actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées dans l'établissement, à savoir, des actions collectives (sport) et individuelles (addiction, prévention MST) à travers des affichages dans les différents bâtiments et la remise de documentation.

En cas de détection d'une maladie infectieuse, le médecin prescrit des mesures d'isolement pour éviter la contamination du personnel et des autres détenus.

Le dépistage du VIH, hépatite B et C n'est pas systématiquement réalisé mais est proposé à tout arrivant.

La vaccination contre l'hépatite B étant proposée aux détenus non immunisés.

En cas de blessure importante, le personnel fait régulièrement appel au SAMU.

Les effectifs en termes de psychiatrie ne sont pas au maximum des quotités prévues mais l'équipe assure entretenir un lien avec les équipes médicales de l'hôpital Pierre Janet, notamment dans le cadre de soins sur décision d'un représentant de l'État (SDRE).

Cardiologue, dermatologue, diabétologue et opticien interviennent à raison d'une fois par mois contre une fois par semaine pour le dentiste et deux fois pour le kinésithérapeute.

Les délais de réalisation des IRM restent cependant importants du fait de l'attribution de plages horaires restreintes aux détenus par l'établissement hospitalier.

Il est intéressant de noter que le personnel de l'UCSA tente d'assurer la continuité des soins des détenus après leur libération en prenant attache, si nécessaire, avec le médecin traitant ainsi qu'en rédigeant des ordonnances couvrant les semaines consécutives à la sortie.

Le personnel rencontré assure être tout à fait conscient des préconisations et obligations découlant de la réforme médicale du 18 janvier 1994.⁷

⁷ La loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale a consacré le principe d'égalité d'accès aux soins pour les personnes détenues, en rattachant leur prise en charge sanitaire au service public hospitalier, afin de garantir une qualité de soins équivalente à celle offerte à l'ensemble de la population.

PROPOS CONCLUSIFS :

La visite du Centre pénitentiaire du HAVRE réalisée le 11 mars 2025 a permis de conclure que :

- Hormis les problématiques d'hygiène relatives à la surpopulation, l'établissement dispose de moyens humains et matériels ainsi que d'une organisation satisfaisante concernant la prise en charge médicale des détenus.
- Le taux d'occupation de la maison d'arrêt est de l'ordre de 140 %, ce qui occasionne des difficultés de sécurité pour les détenus et les surveillants et restreint l'accès aux activités, aux soins et aux liens avec l'extérieur, notamment dans les cas d'extraction.
- L'Unité de Consultations des Soins Ambulatoires est récente, bien entretenue, correctement équipée et dotée de moyens humains adaptés.
- La prise en charge de la santé des personnes détenues constitue un enjeu majeur, comme en témoignent les quelques 350 extractions médicales effectuées chaque année vers les hôpitaux, ainsi que l'activité soutenue de l'UCSA.

Le HAVRE le 12 mai 2025

Maître Agathe LOEVENBRUCK

Bâtonnier du HAVRE



Maître Romain LEMETAIS

Délégué au contrôle des lieux de privation de liberté



LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT

- Annexe n°1 : note de la Direction de l'administration pénitentiaire du 24 août 2024
- Annexe n°2 : délégations du Bâtonnier en matière de contrôle des lieux de privation de liberté.